

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, INSTALLATION, MAINTENANCE

1. Objet du contrat – champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente, installation, maintenance ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles ERYMA SAS (ci-après « le Prestataire ») s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens et sous réserve que le Client remplisse l'ensemble de ses obligations contractuelles, à effectuer les Prestations suivantes le cas échéant (ci-après « les Prestations ») :
- Fourniture de Systèmes et Equipements de sureté
- Installation de Systèmes et Equipements de sureté
- Mise en service de Systèmes et Equipements de sureté
- Maintenance de Systèmes et Equipements de sureté

Dans le respect des délais et modalités fixés dans l'offre du Prestataire et/ou les conditions particulières et les présentes conditions générales. Elles prévalent sur les conditions générales du Client et notamment sur ses conditions générales d'achat.

- 1.2. Le Client s'engage à donner au Prestataire tous documents, éléments et informations utiles à la bonne exécution des Prestations.
- 1.3. Les offres du Prestataire sont notamment établies sur la base des renseignements fournis par le Client (nature du risque, valeurs à protéger, niveau de protection souhaité...). Il appartient au Client d'attirer l'attention du Prestataire sur les éléments qu'il n'aurait pas la capacité de connaître (cloison ou faux plafond faible, trappe ou ouverture masquée, valeurs particulières...).
- 1.4. Pour les Equipements et Prestations additionnels, le prix et les nouveaux délais font l'objet d'un accord spécifique, préalable et écrit. En aucun cas les conditions de la commande principale ne seront applicables à la commande additionnelle sauf accord contraire des Parties.

2. Entrée en vigueur – Durée du contrat

- 2.1. Sauf mention contraire, les offres ou les devis du Prestataire sont valables pendant un mois à compter de leur date d'envoi.
- 2.2. Le présent contrat entrera en vigueur à sa signature.
- 2.3. S'agissant des prestations de maintenance, sauf stipulations contraires au sein du devis ou des Conditions particulières, le présent Contrat est conclu pour une durée d'une (1) année à compter de la date de sa signature.
- 2.4. A l'issue de cette durée initiale, le contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes de 12 mois sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de période.
- 2.4. S'agissant des Prestations de fourniture, d'installation et/ou mise en service, celles-ci s'achèveront à la signature du procès-verbal de réception (ou à la mise en service à défaut de procès-verbal) et, s'agissant des garanties, après expiration du délai de garantie le cas échéant.

3. Délais

- 3.1. Les délais d'exécution figurent, le cas échéant, au sein des Conditions particulières. Ces délais sont indicatifs.
- 3.2. En cas de retard ayant pour origine une cause extérieure au Prestataire, le délai d'exécution sera prolongé de plein droit d'une durée au moins égale au retard. Les retards causés par le Client, ses préposés, fournisseurs, sous-traitant ou tout autre personne ayant une relation contractuelle avec lui ou consécutifs à un évènement relevant de la force majeure, aux difficultés d'approvisionnement liées aux pénuries de matières premières ainsi que les éventuelles futures restrictions gouvernementales liées à une crise sanitaire, économique, politique, sociale... donneront lieu à prolongation de délais sans pouvoir donner lieu à indemnisation du Client ni résiliation du Contrat.

4. Obligations du Prestataire

- 4.1. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations dans le respect des normes (avec les tolérances d'usage, en qualité courante), de la règlementation et législation en vigueur, notamment sociale et règlementation du travail, ainsi que les obligations en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur chez le Client.
- 4.2. En cas de fourniture d'Equipements s'incorporant en tant qu'éléments d'une installation ou d'un système dans le cadre de la maintenance, le Prestataire sera réputé comme n'étant pas responsable de la maîtrise d'œuvre du projet complet dans lequel ses fournitures s'insèrent. Il n'est notamment pas responsable de la compatibilité de ses équipements avec ceux dont il n'aurait pas agréé la compatibilité.
- 4.3. Sauf stipulations contraires dans les Conditions particulières, le Prestataire interviendra pour l'exécution du Contrat durant les jours et heures normalement travaillés chez le Prestataire. Toutes les Prestations exécutées en dehors de ces horaires ou suivant un horaire restreint seront majorés pour tenir compte de ces contraintes.
- 4.4. Les dates et heures des Prestations feront l'objet d'un accord préalable entre le Prestataire et le Client. Si l'une des Parties souhaite déplacer cette date, elle en informera l'autre Partie au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue.

5. Obligations du Client

- 5.1. Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au Client de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les personnes, locaux et biens, que les Equipements et/ou Systèmes soient maintenus ou non par le Prestataire notamment en matière de responsabilité civile et dommages aux locaux.
- 5.2. Le Client s'engage à informer le Prestataire de toutes les règles et mesures de sécurité applicables sur son site et prendre toute mesure nécessaire au respect des

normes de sécurité dudit site. Il s'engage en outre à faciliter l'accès aux locaux et aux Systèmes ou Equipements de sureté sur lesquels le Prestataire doit intervenir. A ce titre, le Client s'engage à déposer, reposer, déplacer et/ou remettre en place tout élément susceptible d'empêcher le libre accès aux Systèmes ou Equipements de sureté.

- 5.3. Le Client s'engage à indiquer au Prestataire les passages de tuyauteries, conduits, câbles etc. se trouvant dans les murs, plafonds et planchers des bâtiments et tenir à disposition, lors de ses interventions, les plans et schémas de l'installation. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de tout sinistre dû à l'inobservation de cette obligation par le Client.
- 5.4. Si les Prestations sont réalisées dans des zones contenant de l'amiante, le Client s'engage à en informer le Prestataire et lui remettre le Dossier Technique Amiante afin de mettre en œuvre les mesures adéquates, aux frais du Client. A défaut de remise de ce document, le Prestataire pourra, à son choix, faire réaliser le DTA aux frais et risques du Client ou suspendre l'exécution des Prestations jusqu'à remise du DTA par le Client. 5.5. Dans le cadre des Prestations de maintenance corrective et/ou pendant la période de garantie, sous réserve de dommage couvert par ces dernières, le Client s'engage à porter à la connaissance du Prestataire, par écrit, immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures après la survenance de l'évènement, toute interruption dans le fonctionnement, panne ou défaillance du Système ou Equipement de sureté et plus généralement toute anomalie de quelque nature que ce soit. Il s'engage en outre à ne pas effectuer par ses propres soins ou par les soins d'un tiers de modification, les réparations du Système ou de l'Equipement de sureté. La non-observation de cette dernière clause dégagerait le Prestataire de toute responsabilité notamment quant aux conséquences éventuelles.
- 5.6. En cas d'interruption du fonctionnement de son Système ou Equipement de sureté, le Client aura en charge la sécurisation physique ou électronique du site durant la période d'indisponibilité du Système ou de l'Equipement.
- 5.7. Le Client s'engage à utiliser et entretenir le Système ou Equipement de sureté conformément aux règles d'emploi du matériel inscrites dans les notices et guides d'utilisation et conformément aux documents contractuels.
- 5.8. Le Client s'engage à ce que l'installation électrique existante soit conforme aux normes en vigueur et permette l'ajout d'un disjoncteur dédié à l'installation de sûreté. Les éventuels travaux électriques nécessités par l'installation de sûreté seront à la charge et sous la responsabilité du Client. Il s'engage à fournir à proximité des Equipements une alimentation secteur monophasé 230V (câble 3x 1,5 mm²) avec terre conforme à la norme NF C 15-100. Il s'engage en outre à mettre gratuitement à disposition du Prestataire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches relevant de ses Prestations.

6. Utilisation des Equipements

- 6.1. Le Client s'engage à respecter les règles générales suivantes dans le cadre de l'utilisation de son installation :
- Ne pas modifier ou faire modifier par tout tiers ou procéder à toute adjonction, modification d'environnement ou d'implantation, ou intervention (hors utilisation normale) sous quelque forme que ce soit les Systèmes ou Equipements de sureté objet du contrat
- Respecter les règles d'emploi et d'entretien du matériel inscrites dans les notices et guides d'utilisation ou conformément aux documents contractuels, sans le déplacer, ni le modifier, ni le connecter à d'autres machines et/ou Systèmes et ou Equipements de sureté sauf accord écrit et préalable du Prestataire
- Tenir à jour un carnet de contrôle des Systèmes ou Equipements sur lequel sont consignées toutes les observations faites en cours d'exploitation
- Vérifier le bon fonctionnement du Système ou Equipement de sureté et notamment procéder aux vérifications, contrôles, essais périodiques qui sont sous sa responsabilité (tests, voyants, vérifications sources auxiliaires, niveau des consommables, aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité etc.), au moins une fois par semaine.
- Remplacer ou faire remplacer les produits consommables indispensables à la bonne marche du Système ou Equipement de sureté (disques, disquettes, bandes magnétiques, papier pour imprimante, bande de contrôleur enregistreur etc.) en respectant la qualité et les caractéristiques techniques préconisées par les fournisseurs
- Procéder, à ses frais, à toutes réparations des Systèmes ou Equipements qui ne composent pas l'installation objet du Contrat si ceux-ci sont de nature à perturber le fonctionnement normal de ladite installation
- Indiquer le nom d'un responsable susceptible d'exploiter le Système ou Equipement de sureté et d'être le correspondant du Prestataire et informer le Prestataire, par écrit, dans les meilleurs délais de tout changement de responsable ou de propriétaire du Système ou Equipement de sureté
- Seules les personnes habilitées à l'utilisation du Système ou Equipement de sureté pourront déclencher une intervention en maintenance ou en garantie du Prestataire.
- 6.2. Le Client est responsable et s'assure de la sécurité informatique de son site et de ses réseaux informatiques. Il met en place les Systèmes de sécurité propres à éviter toute intrusion sur ces derniers et respecte les procédures de sauvegarde propres aux systèmes informatiques. Il conserve à ce titre la responsabilité de le rendre étanche notamment en ayant recours à des antivirus adaptés et plus généralement toute solution de cybersécurité adaptée. La responsabilité du Prestataire ne saurait en aucun



cas être recherchée en cas d'attaque informatique subie par le Client et consécutive à une protection insuffisante de son SI.

7. Prestations de fourniture, installation et mise en service

- 7.1. Dans le cas où seule la Fourniture et/ou mise en service des Equipements serait confiée au Prestataire, celui-ci s'engage sur les performances de l'installation (respect de la fonctionnalité de la caméra, de la qualité de l'image) sous réserve du respect de ses recommandations telles que le respect de la proposition d'implantation ainsi que la hauteur d'implantation préconisée et d'un entretien périodique, a minima annuel, de l'installation.
- 7.2. Le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire un local fermant à clé, à l'abri de la poussière et des températures excessives et de l'humidité afin d'accueillir l'enregistreur et, le cas échéant, l'onduleur. Ce local devra rester accessible pour la maintenance.
- 7.3. Les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif.
- 7.4. Le Client a, à sa charge, la mise en place d'un routeur internet (ADSL ou équivalent) et la mise à disposition d'une liaison internet (ADSL ou équivalent) et/ou GSM ou équivalent à proximité immédiate des équipements de supervision du système de sûreté (enregistreurs, routeurs...). Sous réserve de souscription par le Client, le Prestataire peut fournir la liaison GSM ou internet nécessaire au fonctionnement de l'installation. Cette fourniture est réalisée dans les conditions et notamment sous réserve des limites de responsabilité appliquées par l'opérateur téléphonique ou le fournisseur d'accès internet (ci-après « l'Opérateur », communicables sur simple demande. Par conséquent, en cas de dysfonctionnement de la liaison téléphonique ou internet imputable à l'Opérateur ou à ses installations, la responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée. Sauf indication contraire au sein des Conditions particulières, le cout de l'abonnement téléphonique et/ou internet et notamment les surconsommations éventuelles sont à la charge du Client.
- 7.5. En cas de nécessité d'utilisation d'un matériel spécifique (type nacelle, chariots élévateurs...) par le Prestataire, ce dernier proposera un devis au Client.
- 7.6. L'utilisation de clés USB sur les Systèmes et Equipements est interdite sans autorisation préalable et écrite du Prestataire, de même que l'utilisation des postes d'exploitation pour la navigation sur Internet, du fait, notamment, du risque de contamination des postes d'exploitation par des virus. L'accès au système et à la configuration sont également interdits. Le non-respect de ces stipulations met fin à la période de garantie et dégage le Prestataire de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement des Systèmes et/ou Equipements.
- 7.7. L'ensemble des équipements actifs stockés dans les locaux du client (serveurs d'enregistrement, switchs centraux, postes d'exploitation, etc.) le seront dans des conditions normales et conformes aux spécifications du constructeur (température, humidité, poussière, champ magnétique, ...), sauf indication contraire lors de la phase de réponse. Si les conditions venaient à différer des conditions normales telles que définies par les constructeurs des matériels (émanation de gaz, de fumée, de poussière, liste non exhaustive), le Prestataire ne pourrait en être tenu pour responsable et, au cas par cas, un devis ou une solution (déplacement du matériel, modification de l'environnement, etc.) devra être trouvée pour se conformer aux exigences du matériel.
- 7.8. Les chemins de câbles et passages de câbles existants devront permettre l'installation des câbles nécessaires au système de sûreté installé par le Prestataire. Dans l'hypothèse où leur capacité serait insuffisante, la modification ou l'extension des chemins de câbles ou des passages de câbles sera à la charge et sous la responsabilité du Client. La pose des câbles est prévues fixés sur les plinthes, boiseries, sous moulure ou tube conformément aux règles de l'art.
- 7.9. Sont exclus des Prestations : Tous travaux de scellement, calfeutrement, d'encastrement, de passage sous tubes ou goulottes et en général tous travaux de génie civil, sauf sur devis accepté par le Client, toute reprise de peinture, percement de toiture pour passage de câble et plus généralement, toute prestation qui ne serait pas expressément listée au sein du présent Contrat.
- 7.10. Dans les endroits présentant de mauvaises conditions d'éclairage, si aucun des modèles de caméras proposés ne peut palier ce défaut, les travaux de renforcement d'éclairage seront à la charge du Client sur proposition du Prestataire.
- 7.11. Le Client prendra les mesures nécessaires de protection et de rangement aux fins d'éviter toute dégradation aux biens situés dans les emprises des Prestations.
- 7.12. Le bon fonctionnement et le maintien de la fiabilité dans le temps de l'installation nécessitent un entretien régulier et systématique. A ce titre, le Prestataire recommande au Client de souscrire à des prestations de maintenance périodique, *a minima*, annuelles, à l'issue de l'installation de son Système ou Equipement de sureté nonobstant l'existence d'une garantie contractuelle ou légale en vigueur.
- 7.13. Le Client s'engage à utiliser et entretenir le Système ou Equipements de sureté conformément aux règles d'emploi du matériel inscrites dans les notices et guides d'utilisation et conformément aux documents contractuels.

8. Prestations de maintenance

8.1. Dans le cas où les Prestations de maintenance seraient confiées au Prestataire, pour les installations n'ayant pas été entretenues ou réalisées par le Prestataire, un état des lieux pourra être réalisé. La remise en état des défauts éventuels lors de la prise en charge des Equipements fera l'objet d'un devis de remise en état. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée pour les dommages et/ou sinistres directement ou indirectement liés à ces dysfonctionnements avant leur correction.

- 8.2. Les types de matériels et quantitatif du présent contrat sont ceux enregistrés lors de la valorisation du présent contrat. Le Prestataire se réserve le droit de procéder à l'inventaire des Equipements à tout moment en fonction des modifications éventuelles de l'installation. Les adjonctions de matériel en cours d'année ou lors de la prise en charge de l'installation seront ajoutées et proposées sous forme d'avenant au contrat de base. Le Prestataire aura la possibilité de refuser ces adjonctions de matériel dans le cadre du Contrat de maintenance. Elles seront alors exclues de son périmètre.
- 8.3. La nature et la périodicité des Prestations de maintenance est détaillée au sein du devis ou des Conditions particulières. Elles sont, a minima, annuelles.
- 8.4. Sont exclus des Prestations de maintenance : la remise en état de veille des organes asservis non fournis par le Prestataire ; les interventions sur logiciels sources, la remise en état des lieux suite à des désordres non imputables au Prestataire ou faisant suite à un fonctionnement normal du Système ou Equipement de sureté ; le remplacement des matériels non couverts par la Prestation de maintenance corrective si celle-ci a été souscrite, dans les conditions de cette dernière et plus généralement, toute prestation qui ne serait pas expressément listée au sein du Contrat .
- En cas de nécessité d'utilisation d'un matériel spécifique (type nacelle, chariots élévateurs...) par le Prestataire, ce dernier proposera un devis au Client.
- 8.5. La remise en état acceptée par le Client des défauts, obsolescences et vétustés, constatés sur les Systèmes de sureté lors de la première visite fera l'objet d'une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.
- 8.6. Dans le cas où le Prestataire se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses Prestations du fait du Client, le temps et les moyens engagés feront l'objet d'une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.
- 8.7. Toute modification des Systèmes ou Equipements de sureté donnera lieu à un aménagement des dispositions des Conditions particulières et notamment de la redevance en accord entre les Parties.
- 8.8. Sauf stipulations contraires au sein des Conditions particulières ou du devis, les coûts liés aux Prestations de maintenance sont à la charge du Client. Les frais d'intervention pour dépannage (pièces, main d'œuvre, consommables et déplacement) seront facturés au Client selon tarifs en vigueur.
- 8.9. Les Prestations d'assistance téléphonique n'ont pas vocation à assurer la formation de nouveaux correspondants. Sauf stipulations contraires au sein des Conditions particulières, les télé-interventions à la demande du Client sont limitées à 12 par an dans la limite de 6h, au-delà, elles pourront être facturées par le Prestataire selon tarifs en vigueur.

Maintenance préventive

- 8.10. La périodicité des visites de maintenance préventive est précisée au sein des Conditions particulières ou du devis. A défaut, il est prévu une (1) visite de maintenance préventive par année.
- 8.11. Le Prestataire se réserve la possibilité d'effectuer une visite de vérification au titre de la maintenance préventive à l'occasion de la réalisation d'une visite de maintenance corrective.
- 8.12. Pour la première année du Contrat, la visite de maintenance préventive sera réalisée lors de la visite de prise en charge des Equipements en maintenance.
- 8.13. Les aménagements et immeubles du Client sont réputés résister aux tests et essais fonctionnels réalisés dans le cadre de la maintenance incendie (tests d'infiltrométrie par exemple). Dans le cas contraire, le Client en informe le Prestataire avant la signature du présent Contrat.

Maintenance corrective

- 8.14. Le Client pourra demander une prestation de maintenance corrective par téléphone ou par mail, sur la plateforme du Prestataire, ou, dans le cas où il aurait souscrit l'option, sur le portail ERYMA.
- 8.15. Les délais d'intervention de maintenance corrective, exprimés en heures ou jours ouvrés sont définis au sein des Conditions particulières.
- 8.16. Si les Systèmes de sureté ne peuvent être remis en service à l'issue de l'intervention du Prestataire, celui-ci en informera le Client en précisant le délai prévisionnel de remise en état. Le Client aura en charge la sécurisation physique ou électronique du site durant la période d'indisponibilité du Système.
- 8.17. Les opérations de dépannage ou de remise en état des Systèmes ou Equipements seront réalisées selon les règles techniques du Prestataire notamment par remplacement de toutes pièces jugées défectueuses. Le Prestataire se réserve la possibilité de proposer des mises à niveau technique du matériel existant.
- 8.18. Les Prestations de maintenance corrective ne couvrent pas la fourniture des produits consommables et les dégâts provenant de : pannes résultants d'un virus ou autre programme informatique malveillant, conditions anormales d'exploitation des Systèmes de sureté, maniement incorrect, négligence du Client, inobservation des Prescriptions du Prestataire, interventions d'un tiers sur les Systèmes de sureté et déplacement des Equipements, dégradations volontaires ou involontaire (exemple : sabotage, fil coupé, matériel arraché, peinture sur les Equipements, humidité des locaux, inondation, incendie, surtension...), influences ambiantes nuisibles (produite, eau, grêle, vent...), dysfonctionnements liés au mauvais fonctionnement des liaisons et réseaux soit en amont soit en aval. Dans ces cas, toute intervention fera l'objet d'une facturation supplémentaire suivant les tarifs du Prestataire en vigueur.

Télémaintenance

8.19. Le Prestataire propose, dans le cadre d'une obligation de moyens des prestations de télémaintenance



- 8.20. La télémaintenance désigne des actions de maintenance à distance, dans la mesure du possible, d'un système, via un réseau de communication (téléphone, Intranet ou Internet) du Client dans le but tenter de diagnostiquer, gérer et résoudre les problèmes liés à l'installation.
- 8.21. La prise en télémaintenance est conditionnée à la compatibilité de l'installation du Client.
- 8.22. Une prestation de télémaintenance peut nécessiter une intervention physique.

9. Conditions financières

Stipulations générales

- 9.1. Les Prestations sont payées dans un délai de 30 jours date de facture à l'exception des Prestations réalisées sur devis qui sont payées d'avance au jour de la commande 9.2. Les termes de paiement ne peuvent être retardés même si l'exécution du Contrat donne lieu à litiges.
- 9.3. Le paiement doit être effectué par virement, paiement en ligne ou prélèvement automatique, sans escompte, à la date d'échéance figurant sur la facture.
- 9.4. Tout retard de paiement fera courir, de plein droit et sans mise en demeure, des pénalités calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points, courant à compter de la date d'échéance figurant sur la facture impayée et entrainera l'application de plein droit de l'indemnité de recouvrement prévue par les mêmes dispositions (fixée à ce jour à 40 € par l'article D441-5 du même code). Ces pénalités sont applicables sur simple demande du Prestataire.
- 9.5. En outre, en cas de recouvrement contentieux ou précontentieux, le Prestataire aura le droit de réclamer le remboursement de ses frais de poursuite et une indemnité d'au moins 10% de la somme due sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts.
- 9.6. Sauf stipulation contraire au sein des Conditions particulières ou devis, les prix s'entendent hors taxes, non emballés, départ usines («Ex Works», Incoterms 2010).
- 9.7. Toutes les factures d'ERYMA SAS sont majorées de toutes taxes au taux légal en vigueur au jour de la facturation applicables en France, dans un pays importateur ou un pays de transit le cas échéant.
- 9.8. Le cas échéant, nonobstant le caractère forfaitaire du prix, les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision s'appliquent au présent Contrat.

Location financière

- 9.9. Dans le cadre de la location financière, le Client loue l'Equipement ou le Système à un organisme financier qui l'a acheté spécifiquement pour le louer au Client. Le Client reconnait expressément être informé que la relation contractuelle de location est établie exclusivement entre lui et l'organisme financier loueur. Il lui appartient notamment de veiller au suivi de son contrat de location et au paiement de ses loyers.
- 9.10. En cas de financement des Equipements et Systèmes et le cas échéant d'une Prestation de services associée, par un organisme de financement, l'acceptation de la commande par le Prestataire est subordonnée à la production de l'accord irrévocable du dossier de financement et de l'engagement de l'organisme de financement de régler directement le Prestataire de la commande et à la signature, par le Client et l'organisme de financement, du contrat de financement.
- 9.11. La location financière prend effet à la date d'effet stipulée dans le contrat de location financière signé entre le Client et l'organisme de financement.
- 9.12. La signature par le Client de l'avis de mise à disposition de l'Equipement ou, le cas échéant, du PV de réception de l'Equipement ou du Système une fois l'installation terminée rend effective la location entre le Client et l'organisme de financement ainsi que le transfert de propriété des Equipements ou du Système à ce dernier.
- 9.13. En cas d'annulation du contrat de financement, la location deviendra caduque et le transfert de propriété sera réputé ne pas être intervenu. Le Prestataire se réserve toutefois le droit de facturer, dans ce cas de figure :
- une indemnité de dédit 70% de la valeur HT de la commande annulée, augmentée à 100% de la valeur de la commande concernée si l'annulation intervient au-delà d'un délai de dix (10) jours calendaires précédants le démarrage des Prestations
- une indemnité de 100% de la valeur HT de la commande pour laquelle le Client refuse de signer le PV de réception une fois l'installation terminée.

Prestations de fourniture, installation, mise en service

- 9.14. Sauf stipulations contraires, les Prestations de fournitures, d'installations et de mise en service sont payables comme suit : 30 % d'acompte à la commande ; 65 % en règlement mensuel selon avancement des travaux à 30 jours fin de mois (situation travaux) ; le solde (5 %) à la réception des Equipements dans le cas de fournitures seules ou à la réception dans l'hypothèse de Prestations d'installation par virement à 30 jours fin de mois.
- 9.15. Les prix seront révisés à chaque facturation en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. Les prix seront révisés de la manière suivante

$: P = P_o \times (I_n/I_o)$

Dans laquelle

P = le prix révisé,

- Po = le prix initial au jour de la signature du Contrat,
- I_n = dernier indice INSEE du coût de la construction connu au jour de la facturation des prestations
- lo = dernier indice INSEE du coût de la construction connu au jour de la signature du Contrat. Dans l'hypothèse où In/lo <1, la formule ne sera pas appliquée.

Prestations de maintenance

- 9.16. Les Parties conviennent de se référer, pour chaque commande, au tarif fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande et appliqué à l'ensemble des clients du Prestataire de la même nature. Un exemplaire du tarif fournisseur, applicable au jour du présent Contrat, sera joint en annexe.
- 9.17. Les prestations annuelles de maintenance, sont payées d'avance à la date de signature du Contrat pour la première année et à la date anniversaire pour les années suivantes.
- 9.18. Dans l'hypothèse où le client est locataire de son système de sûreté, les prestations de maintenance sont payables trimestriellement d'avance par prélèvement automatique. Les autres prestations et fournitures seront payées dans les 30 jours à compter de la date de facture par prélèvement automatique, paiement en ligne ou virement.
- 9.19. Le prix des Prestations sera révisé annuellement à la date anniversaire suivant la formule ci-dessous : $P_n=P_{n-1} \times (1,03 + (S_{n-1})/S_{n-1})$

Dans laquelle:

P_n = prix révisé.

P_{n-1} = prix de l'année n-1.

 S_{n-1} = dernier indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques (ICHTrevTS — IME) publié par l'INSEE, paru à la date anniversaire de l'année n-1,

S_n l'indice de l'année n tel qu'il est connu au jour de la révision

- 9.20. La hausse annuelle des prix ne saurait être inférieure à celle obtenue en faisant l'application du coefficient 1,03.Si l'indice cessait d'être publié, il sera remplacé par l'indice de remplacement publié par le même organisme.
- 9.21. Les prix ont été calculés en fonction de l'installation existante au jour du chiffrage par le Prestataire et pourront être revus en cas de modification de l'installation.

10. Réexamen

10.1. En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du Contrat, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Prestataire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des Prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du Contrat.
- 10.2. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au Client d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du Contrat.

11. Livraison - Réception

Livraison de Equipements :

- 11.1. Il appartient au Client en cas de vices apparents, de réclamations relatives à la composition et la quantité des produits livrés, ou leur non-conformité avec le bordereau de livraison, d'avarie ou de manquant, de faire toutes contestations par écrit auprès du transporteur et du Prestataire dès la livraison des Equipements et de confirmer ses réserves dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la réception des Systèmes et/ou Equipements sous peine de forclusion. Elles devront être faites avant toute transformation ou retouche.
- 11.1. En cas d'expédition réalisée par le Prestataire pour le compte du Client, les frais de port seront facturés; le Prestataire ne contractera une assurance pour le transport que sur demande expresse et aux frais du Client.
- 11.2. Aucun produit ne peut être renvoyé au Prestataire sans son accord préalable. Les retours devront, dans ce cas, être effectués franco à l'adresse indiquée par lui.
- 11.3. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie des colis. Si le Client ne prend pas livraison après avis de mise à disposition, il sera redevable d'une pénalité de 1 % de la valeur des produits par mois de retard à titre de frais de magasinage exigible de plein droit, sur simple constatation du Prestataire et sans formalité préalable.
- 11.4. Le Prestataire se réserve la faculté de faire des livraisons partielles, qui entraîneront les facturations correspondantes.
- 11.5. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, etc. amenées à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client, à qui il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, et d'exercer s'il y a lieu ses recours contre le transporteur, même si l'expédition a été faite franco.
- 11.6. Tout Client est présumé avoir une parfaite connaissance des Equipements, des prescriptions de montage, de service et d'entretien des Equipements du Prestataire. A défaut, il est invité à solliciter l'assistance technique du Prestataire dans le cadre d'un autre contrat.
- 11.7. La garantie des Equipements du Prestataire telle que définie aux présentes ne porte que sur les qualités intrinsèques de ceux-ci et ne saurait en aucun cas être étendue aux Systèmes non conçus par le Prestataire, même si ces installations sont composées exclusivement d'Equipements du Prestataire.

Réception des prestations d'installation et mise en service :



- 11.8. La réception a lieu en présence du Prestataire, à la date et selon les modalités contractuellement prévues le cas échéant. Elle ne saurait avoir lieu plus de quinze (15) jours après la notification, par le Prestataire, de l'achèvement des Prestations. Elle a pour effet le transfert des risques au Client. Dans le cas où la réception ne peut être prononcée à la date contractuellement prévue pour une raison n'incombant pas au Prestataire, notamment en cas d'absence, de retard ou de manœuvre dilatoire du Client, la réception sans réserve sera réputée avoir eu lieu à la date contractuellement prévue.
- 11.9. Dans le cas où les Conditions particulières stipulent une garantie des prestations de services, hors fournitures, celle-ci court à compter de la réception et est limitée dans les conditions de l'article « Garantie » ci-après. Si le contrat stipule une réception provisoire et une réception définitive, la réception provisoire vaut obligation de délivrance, entraîne le transfert des risques au Client et fait courir la garantie éventuellement convenue.

12. Réserves de propriété – Transfert des risques

- 12.1. Jusqu'au paiement complet et encaissement effectif de leur prix, le Prestataire reste propriétaire des Equipements et Prestations fournis par lui et aura la faculté d'en reprendre possession.
- 12.2. Le Client sera tenu d'informer ses sous-acquéreurs de la clause de réserve de propriété. En cas de redressement judiciaire, le Prestataire pourra revendiquer le prix non encore payé auprès des sous-acquéreurs dont le Client s'engage à lui communiquer les coordonnées sans pouvoir lui opposer une quelconque clause de confidentialité.
- 12.3. La garantie de la reprise des Equipements de série impayés se reportera sur des Equipements identiques encore en stock, sans que le Prestataire n'ait à démontrer l'identité entre les Equipements livrés et impayés et ceux encore en stock chez le Client.
- 12.4. Les frais de remise en état et/ou de reconditionnement des Equipements repris sont à la charge du Client.
- 12.5. La mise en exploitation des Equipements nécessitant une mise en service sur leur site d'utilisation implique automatiquement le transfert des risques quelles que soient les réserves faites par ailleurs par le Client, indépendamment de la rédaction ou non d'un procès-verbal de réception.

Garanties

- 13.1. Sous réserve des conditions spécifiques applicables, les Equipements et Prestations fournis par le Prestataire sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière première. Le défaut d'entretien normal de l'installation n'est pas couvert par la garantie.
- 13.2. La garantie est exclue si le Client ou un tiers mandaté par ses soins modifie, incorpore ou répare l'Equipement ou la Prestation d'origine.
- 13.3. Sauf stipulations contraires au sein des conditions particulières, les Prestations d'installation et Equipements neufs vendus et installés par le Prestataire sont garantis, sous réserve d'une utilisation normale des Equipements et Prestations et d'un entretien régulier et systématique, pendant douze (12) mois à compter de la survenance du premier des évènements suivants :
- Mise en service pour les Prestations d'installation et de la livraison pour la fourniture d'Equipements seuls
- Signature du procès-verbal de réception
- Le matériel remplacé dans le cadre de la Prestation de maintenance corrective, à l'exclusion des consommables le cas échéant, est garanti pendant six (6) mois à compter de la date d'intervention dans la limite toutefois de la durée du contrat de maintenance.
- 13.4. La garantie ne s'applique pas sur les accessoires et consommables, notamment les batteries.
- 13.5. Le remplacement des pièces ne peut en aucun cas avoir pour effet de prolonger la durée initiale de garantie.
- 13.6. La garantie est limitée, au choix du Prestataire au remboursement, à la réparation ou au remplacement par des éléments équivalents des Equipements ou à la remise en conformité des Prestations. La garantie des produits logiciels est limitée à la correction des erreurs reproductibles pour permettre une exécution des instructions contenues dans le programme objet.
- 13.7. Le Prestataire procèdera au diagnostic de l'anomalie et à la réparation, si l'anomalie est couverte par la garantie. A défaut, il transmettra un devis soumis à l'approbation du Client. En toute hypothèse, les frais de déplacement, de réparation et autres frais engagés par le Prestataire seront à la charge du Client dans les cas où (i) la panne ou le dysfonctionnement est dû à une erreur ou négligence du Client ; (ii) la panne ou dysfonctionnement trouve son origine en dehors du système pris en charge par le Prestataire (fait de l'opérateur de réseaux de communications, du fournisseur d'énergie, évènements climatiques, influences chimiques, ambiantes, atmosphériques, électriques ou autres etc.) ; (iii) d'une mauvaise qualité des raccordements ou installations non imputable au Prestataire ; (iv) panne ou dysfonctionnement non couvert par la garantie.
- 13.8. Le Prestataire s'engage à garantir les Equipements sous réserve d'un usage normal du matériel par le Client et strictement conforme aux règles d'utilisation .
- 13.9. Dès la survenance d'une anomalie, le Client est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent. Pendant la période de garantie toute réclamation doit, sous peine de forclusion, être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans le délai de 7 jours après la découverte des défauts ou des vices et comporter toutes les informations susceptibles de caractériser

la nature du défaut et de faciliter l'intervention du Prestataire afin qu'une expertise contradictoire soit menée avant enlèvement des Equipements.

13.10. La garantie exclut les défectuosités dues à l'usure normale de l'Equipement, à une cause extérieure, à une utilisation non conforme aux prescriptions ou instructions du Prestataire ou des fabricants, à une utilisation incorrecte, à un accident provenant de négligences, de défauts de surveillance, au mauvais fonctionnement des matériels connexes, à un cas de force majeure ou d'événement fortuit, à une intervention unilatérale sur les Equipements ou Prestations sans accord préalable et écrit du Prestataire ou encore à une erreur résultant de données inexactes fournies par le Client au Prestataire.

13.11. Le Client ne pourra invoquer le bénéfice des dispositions concernant la garantie qu'après avoir satisfait aux conditions de paiement prévues au contrat.

14. Responsabilités – assurances

14.1. La responsabilité du Prestataire sera limitée aux dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage immatériel, tel que perte de chance, de chiffre d'affaires etc. Elle sera en outre limitée, hors dommages corporels, au montant versé au Prestataire au titre du Contrat au moment de la survenance du dommage. Ce montant s'entend annuel pour les Prestations de maintenance. Tout évènement pour lequel le Client voudrait engager la responsabilité du Prestataire devra être signalé et décrit par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq (5) jours après sa survenance sous peine de forclusion.

Conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil, à l'exclusion de la responsabilité civile décennale due par le Prestataire le cas échéant, la responsabilité du Prestataire ne peut plus être recherchée deux (2) ans après l'expiration du présent Contrat

14.2. La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou de faits extérieurs ou de tiers, ayant une incidence sur l'exécution de ses Prestations. Ne seront donc notamment pas couverts :

- Les conséquences du non-fonctionnement des Equipements pendant la période de réalisation des Prestations de maintenance
- Les évènements naturels tels que foudre, inondation, secousse sismique, tempête, incendie
- La fourniture d'un courant électrique impropre à l'installation, tout défaut d'alimentation électrique
- L'utilisation inappropriée de tout ou partie du système ou installation par le Client ou
- L'usure excessive non imputable à une faute du Prestataire
- L'inobservation des prescriptions d'utilisation reçues lors de l'installation ou de la conclusion du contrat de maintenance
- Le dysfonctionnement des réseaux de communications électroniques nécessaires au fonctionnement du système
- L'erreur de conception due à des documents ou informations erronés reçus du Client
- L'Interruption des services publics.
- La destruction partielle ou totale de l'installation ou du matériel par un tiers, les actes de vandalisme, tout fait de tiers, grève ou émeute
- La modification préjudiciable de l'influence ambiante (parasites électriques ou électroniques, modifications de la surface protégée, changement du type de chauffage)
- L'impossibilité de se procurer les pièces détachées
- Le refus ou le retrait des autorisations administratives
- La guerre déclarée, guerre civile, grève ou émeute
- Les dommages résultant du fonctionnement de l'installation ou de son nonfonctionnement, pour quelque cause que ce soit, en l'absence d'une faute dûment prouvée de la part du Prestataire dans l'exécution de ses prestations
- 14.3. Dans le cadre des Prestations de maintenance, dans l'hypothèse où l'installation du Client a fait l'objet d'un compte-rendu d'intervention aux termes duquel la vétusté de l'installation a été constatée, la responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de sinistre, dès lors que le Client a été informé de la vétusté de son installation par le Prestataire, et qu'un devis de travaux de remise en état a été transmis au Client par le Prestataire, auquel le Client n'a pas répondu dans le délai qui y est fixé. A défaut d'indication contraire au sein du devis, ce délai est fixé à dix (10) jours ouvrés. La responsabilité du Prestataire ne pourra pas plus être recherchée dans le cas où la cause du sinistre serait en lien avec le refus par le Client de la réparation ou du remplacement de l'installation telle que préconisée par le Prestataire dans le devis qui a été transmis au Client dans les conditions rappelées ci-dessus.

15. Propriété intellectuelle - Licences - Confidentialité

Propriété intellectuelle – licences :

Tous les documents, logiciels, renseignements techniques ou de toute autre nature appartenant au Prestataire et mis à disposition du Client, demeurent la propriété exclusive du Prestataire. Les Prestations du Prestataire peuvent inclure la revente de licences de logiciels. Dans cette hypothèse, le Prestataire cède au Client les licences non exclusives des logiciels concernés dans les limites et conditions des licences accordées par l'éditeur de logiciel. Les Parties reconnaissent que le Prestataire n'accordera pas plus de droit au Client que les obligations mises à la charge de l'éditeur au titre des contrats de licence dudit éditeur. Sauf stipulation contraire, le Prestataire reste propriétaire des résultats obtenus dans le cadre des travaux de conception, d'étude, etc. En règle générale, le Client ne peut utiliser des droits de propriété



industrielle et intellectuelle appartenant au Prestataire, qu'après signature d'un contrat de licence, même si le droit d'utilisation est accordé gratuitement.

Confidentialité:

Dans le cadre du Contrat, une Information Confidentielle est une information, quelle qu'en soit la nature et le support, communiquée par une Partie à l'autre Partie ou dont l'une aurait eu connaissance à l'occasion du Contrat. La Partie recevant des Informations Confidentielles (ci-après la « Partie Réceptrice ») de l'autre Partie (la « Partie Emettrice ») s'engage à : utiliser les Informations Confidentielles uniquement aux fins de l'exécution du Contrat, restreindre la communication et l'accès des Informations Confidentielles aux seules personnes qui ont besoin de les connaître et. dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent les obligations du présent article, protéger les Informations Confidentielles avec le plus haut degré de sécurité généralement reconnu, assumer l'entière responsabilité de toute divulgation émanant d'elle-même, des membres de son personnel, de ses filiales, des personnes ayant accès à ses locaux et de ses partenaires. Nonobstant ce qui précède, les Informations Confidentielles peuvent être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, la Partie Réceptrice doit en informer la Partie Emettrice dans les plus brefs délais, sous réserve que cette communication ne soit pas interdite par l'autorité en cause. Les obligations du présent article demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant dix-huit (18) MOIS à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause. Les obligations du présent article ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles dont la Partie Réceptrice peut prouver : soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication par la Partie Emettrice ou après celle-ci sans violation du présent article, soit qu'elles étaient déjà connues d'elle-même préalablement à leur communication par la Partie Emettrice, soit qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, soit qu'elles ont été développées en toute indépendance par ses employés. En tout état de cause, les Informations Confidentielles sont et restent la propriété exclusive de la Partie Emettrice. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés, préposés et ses éventuels soustraitants.

16. Résiliation – suspension

16.1. Pour les Prestations de maintenance, après écoulement de la durée initiale du Contrat et à la date anniversaire, chacune des Parties pourra mettre un terme au présent Contrat en notifiant sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au service client du Prestataire, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas de figure, les Parties restent engagées jusqu'à la fin de la période en cours.

16.2. En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations visées aux articles 4. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE, 5. OBLIGATIONS DU CLIENT, 6. UTILISATION DES EQUIPEMENTS, 7. PRESTATIONS DE FOURNITURE, INTALLATION ET MISE EN SERVICE, 8. PRESTATIONS DEMAINTENANCE, 9. CONDITIONS FINANCIERES, 13. GARANTIES, 14. RESPONSABILITE- ASSURANCES, 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE – LICENCE – CONFIDENTIALITE, le Contrat pourra être résilié de plein droit, dans les conditions de l'article 1225 du Code Civil, à l'initiative de la partie créancière de l'obligation non exécutée, selon les modalités prévues aux présentes Conditions Générales.

16.3. Le Contrat pourra en outre être résilié par le Prestataire, sans action judiciaire ou formalités autres que celles prévues ci-après et sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts dans les cas suivants :

- Impossibilité pour le Prestataire de réaliser ses Prestations, du fait du Client ou de tiers mandatés par ses soins, de ses locaux ou de l'état des équipements (notamment en cas de refus par le Client des mises à niveau techniques préconisées par le Prestataire ou de vétusté des équipements)
- Défaut de paiement
- Changement de propriétaire des équipements pour les prestations de maintenance
- Désaccord entre les Parties quant aux aménagements à apporter aux dispositions du Contrat après modification apportées aux Equipements pour les prestations de maintenance
- Vétusté des Equipements

16.4. A défaut de stipulation fixant un délai différent, la résiliation interviendra dans un délai de trente (30) jours après réception par la partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

16.5. Les Parties conviennent ainsi que la résiliation du Contrat interviendra dans les conditions visées ci-dessus, sans préjudice de tous dommages intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer dans les limites des clauses prévues aux présentes. 16.6. Conformément aux dispositions de l'article 1230 du Code civil, les Parties

16.6. Conformément aux dispositions de l'article 1230 du Code civil, les Parties conviennent toutefois, sans que cette liste soit exhaustive, que les obligations des articles Responsabilité — Assurances, Propriété Intellectuelle — Licences — Confidentialité, Documents contractuels et Dispositions finales — attribution de juridiction, demeureront applicables conformément à la durée indiquée, le cas échéant par chacune de ces clauses.

16.7. La résiliation du Contrat ne saurait dégager les Parties de leurs obligations nées antérieurement à la résiliation.

16.8. En cas de résiliation, les sommes versées au Prestataire restent acquises à celui-

16.9. De même en cas de force majeure d'une durée supérieure à trente (30) jours calendaires, le Contrat pourra être résilié de plein droit par lettre recommandée avec

accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part ni d'autre

16.10. Toute annulation de commande du fait du Client est soumise à l'agrément du Prestataire. Les sommes d'ores et déjà versées par le Client seront conservées par le Prestataire sans préjudice d'éventuels droits à dommages et intérêts.

16.11. Si pour une raison quelconque indépendante de la volonté du Prestataire, ce dernier se trouve dans l'impossibilité de livrer, la commande est annulée, sans indemnité ni pour le Client, ni pour le Prestataire.

.7. Force majeure

17.1. En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations dont la réalisation est devenue impossible est suspendue tant que dure cette impossibilité.

17.2. Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur, raisonnablement imprévisible lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, conformément à l'article 1218 du Code civil

17.3. La partie empêchée d'exécuter doit avertir l'autre partie dans un délai de 30 jours à compter de la connaissance qu'il a ou qu'il aurait dû avoir de l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sa nature et sa durée prévisible.

La même partie doit avertir sans tarder l'autre partie de la cessation de l'empêchement.

17.4. Si l'empêchement est définitif, ou si la durée de l'événement est supérieure à 90 jours, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Celui qui ne pourrait pas exécuter du fait de la survenance d'un tel cas ne sera pas tenu pour responsable. Aucune sanction contractuelle ne pourra être prononcée à son encontre ni sa responsabilité mise en jeu.

Documents contractuels

18.1. Le présent contrat contient tous les engagements des parties à l'égard de l'autre au sens où, de convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes matériels et/ou services seront considérées comme abrogées (sauf dans le cas où le Contrat serait un contrat d'application d'un contrat cadre signé entre les Parties).

18.2. Toute rature ou modification du texte imprimé du contrat est réputée d'un commun accord nulle et sans objet, de même que toute condition pouvant figurer sur les documents du Client (bon de commande, etc.).

18.3. Les relations contractuelles entre le Client et le Prestataire seront régies par les documents suivants :

- Les conditions particulières et leurs annexes le cas échéant exprimées dans
- Les documents commerciaux, juridiques et techniques émanant du Prestataire
- Les présentes conditions générales et leurs annexes

18.4. En cas de contradiction ou de divergence, les stipulations des documents de rang supérieur prévalent sur les stipulations des documents de rang inférieur, sauf disposition dérogatoire expresse des Conditions particulières.

18.5. Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

18.6. Les conditions générales du Client ou tout autre document similaire, édictés ou habituellement utilisés par le Client, ne sont pas applicables au Contrat.

19. Traitement des données à caractère personnel

1. DÉFINITIONS

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données personnelles », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ». « Lois applicables en matière de protection des données » La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, et son décret d'application, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46 / CE

- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

2. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles leurs incombant dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Parties reconnaissent que le Client est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat et que le Prestataire agit en tant que « sous-traitant ultérieur » des données personnelles. Le Prestataire n'agit que sur les instructions documentées et dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues du Client, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de traitement décrites dans le présent document. Dans ce cas, le Prestataire informera le Client de cette



obligation légale avant de traiter les données, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale. Cette information devra s'effectuer par mail auprès du Client. Le Prestataire notifie immédiatement le Client si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données. Cette notification devra s'effectuer par mail auprès du Client. La nature et la portée du ou des Traitement(s), des Données personnelles traitées, des catégories de Données personnelles et de la durée du Traitement fourni par le Prestataire sont définies en Annexe du Devis.

3. STIPULATIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cas où la Prestation décrite aux conditions particulières implique un Traitement de Données personnelles, celui-ci doit être renseigné en Annexe des conditions particulières. A ce titre, le Prestataire s'engage à ne pas procéder à des opérations de traitement autres que celles définies à l'Annexe précitée sur les Données Personnelles confiées ou produites dans le cadre de la Prestation définie aux conditions particulières. S'il compte effectuer des modifications susceptibles d'affecter le ou les Traitement(s) de Données personnelles, le Prestataire s'engage à avertir le Client et ne pas mettre en œuvre ces modifications sans son accord préalable. En cas d'accord du Client, les deux Parties coopérerons afin de modifier l'Annexe Traitement des Données à caractère personnel du Devis en conséquence.

Confidentialité des Données personnelles

Le Prestataire s'engage à :

- ne divulguer aucune Donnée personnelle à un Destinataire, qu'il soit une personne privée ou publique, physique ou morale, sans l'accord préalable du Client, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Prestataire est établi et applicable au(x) Traitement(s) visé(s) dans ce Contrat.
- ne divulguer aucune des Données personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat à son personnel qui n'intervient pas dans le cadre de la prestation prévue au Contrat :
- s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du Contrat connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données personnelles ou sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

Sécurité, violation de Données personnelles et notification

Le Prestataire doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données. Le Prestataire doit notifier au Client, immédiatement après avoir détecté une violation des Données personnelles, ou toute violation de la sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées ou non autorisées l'accès à ces Données personnelles. Il incombe uniquement au Client, en tant que Responsable de traitement, d'informer et notifier les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la violation de ses Données personnelles, et de gérer les demandes des

Personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition. Dans le cas où la Personne concernée contacterait directement le Prestataire pour exercer ses droits, le Prestataire communiquera au Client la demande reçue.

Sous-traitants ultérieurs

Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution du Contrat à tout Destinataire sans l'accord écrit préalable du Client. Le Prestataire ne doit faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité du Client aux Lois applicables en matière de protection des données applicables et s'engage à signer avec son sous-traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des données que celles prévues dans ce Contrat, et notamment les obligations concernant la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de violation de données et les transferts internationaux de Données personnelles.

Transfert international de Données personnelles

Le Prestataire garantit que dans le cadre de l'exécution du Contrat, le ou les Traitement(s) de Données personnelles sera(ont) effectué(s) sur le territoire de l'Espace Economique Européen ou s'il(s) est(sont) effectué(s) dans un dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles tel que défini par la Commission Européenne, le Prestataire s'engage à prévoir des garanties appropriées telles que prévues à l'article 46 du Règlement.

Date et lieu :

Signature Client précédée de la mention « Lues et approuvées » :

Sort des données à l'issue du Traitement

Le Prestataire s'engage, au choix du Client (tel que défini à l'Annexe Traitement des Données à caractère personnel du Devis), à supprimer ou retourner au Client tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du/des Traitement(s) réalisé(s) dans le cadre de la Prestation mentionnée dans ce Contrat, sans délai et sans autres formalités, et ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Prestataire est établi et applicable au(x) Traitement(s) mentionné(s) dans le Contrat. Le Prestataire fournira par mail au Client, sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données personnelles.

0. Dispositions finales – attribution de compétence

20.1. Les Parties déclarent que les dispositions de ce Contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le Contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

20.2. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.3. Chacune des Parties pourra renoncer envers l'autre Partie au bénéfice d'un droit résultant à son égard d'une quelconque clause, mais une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est formulée par écrit et devra s'interpréter restrictivement.

20.4. Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation ou une pratique dans le cadre de l'exécution du Contrat, qu'elle soit en adéquation ou non avec les stipulations contractuelles, (i) n'a pas pour effet d'accorder à l'autre ou de créer à son bénéfice, des droits acquis sur cette situation ou cette pratique, (ii) ni ne lui permet d'interpréter le Contrat en ce sens.

20.5. Si une quelconque disposition du présent contrat est ou devient, en tout ou en partie, nulle et non applicable, cela n'entraînera pas la nullité du contrat. Cette seule disposition sera réputée écrite, les parties s'engageant à la remplacer par une disposition appropriée qui, dans la mesure prise par la loi, sera la plus proche possible de leur intention lors de la conclusion du présent contrat.

20.6. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une stipulation quelconque du Contrat, ne peut être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette stipulation ou au droit de se prévaloir ultérieurement de ladite stipulation et/ou de demander réparation pour tout manquement à cette stipulation. 20.7. Intuitu Personae : Le Prestataire est autorisé à céder, apporter ou transmettre tout ou partie du Contrat à toute société de son groupe, à toute personne reprenant tout ou partie de son activité

20.8. Sous-traitance : Le Prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie des Prestations sous réserve de faire agréer ses sous-traitants et faire accepter ses conditions de paiement par le Client.

20.9. Le Prestataire rappelle au Client ses obligations en matière de conformité par rapport à la réglementation en matière de sûreté : délais de conservation des images, diffusion, destruction, autorisation préfectorale, etc.). Le Client procède en conséquence à toute déclaration ou demande d'autorisation nécessaire à l'utilisation du système de sûreté.

20.10. Le Contrat est régi par le droit français à l'exclusion de tout autre droit. Tout différend pouvant naître entre les parties à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou, plus généralement, du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Par dérogation à ce qui précède, si le Client est un consommateur et en cas de réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat ou ses suites et conséquences, les Parties tenteront préalablement de s'accorder amiablement afin de résoudre leur différend.

20.11. Toute réclamation doit être adressée au Service Clients (contact@eryma.com). La réclamation est traitée dans un délai de deux (2) mois calendaire à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse obtenue ne le satisfait pas ou en l'absence de réponse au terme du délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le Centre de la médiation de la consommation de conciliateurs de justice :

Soit sur le site internet https://cm2c.net soit par mail, à : cm2c@cm2c.net Soit par courrier, à l'adresse suivante : 14 rue Saint Jean 75017 Paris

Ce qui précède n'exclut pas le droit du Client de porter sa réclamation à l'égard du Prestataire devant les tribunaux.

A défaut, il sera fait application des règles habituelles de compétence.